

24000

EFFE DE LA COUR
APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 107
DU 15/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

AYANTS-DROIT DE FEU
ATSE YAPO PAUL

C/

SOCIETE FABRIQUE
IVOIRIENNE DES PARQUETS
DITE « FIP »

(Me ELIE KONE)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-LES AYANTS DROIT DE FEU ATSE YAPO PAUL
représentés par Monsieur YAPO YAPO PAUL,
Inspecteur d'éducation, de nationalité ivoirienne, demeurant
à Adzopé quartier Habitat, cel 06 55 07 26 ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

**LA SOCIETE FABRIQUE IVOIRIENNE DES
PARQUETS** dite « FIP », Société Anonyme au capital de
2.500.000.000 francs CFA sise à Adzopé, Zone industrielle,
Km2 route Abengourou, RCCM Adzopé N° CI-ADZ-2005-
M-15550 BP 76 Adzopé, représenté par son Directeur
Général, Monsieur MAURI ZIO ;

INTIMEE :

Représentée et concluant par Maître ELIE KONE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°134 du 12 décembre 2017, enregistré à Agboville le 19/01/2015(reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 15 mars 2018, les AYANTS DROIT DE FEU ATSE YAPO PAUL représentés par monsieur YAPO YAPO PAUL ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la SOCIETE FABRIQUE IVOIRIENNE DES PARQUETS dite FIP, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 565 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 mars 2018, les ayants droit de ATSE Yapo Paul, représentés par YAPO Yapo Paul, ont relevé appel du jugement n°134 rendu le 17 décembre 2017 par la Section de Tribunal d'Adzopé, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Déclare les ayants droit de feu ATSE Yapo Paul représentés par YAPO Yapo Paul en leur action ;

Au fond, les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit que l'exécution provisoire sollicitée est sans objet et la rejette ;

Au soutien de leur appel, les ayants droit de ATSE Yapo Paul exposent, qu'ils sont propriétaires par dévolution successorale d'une parcelle d'environ 10 hectares sise à Adzopé derrière la zone industrielle ; qu'à la faveur d'une enquête de commodo et incommodo, ils ont découvert que la Fabrique Ivoirienne des Parquets (FIP) a acheté entre des mains tierces 2 hectares 6173 ca de leur propriété ;

Ils indiquent qu'approchés par la FIP en vue d'un règlement amiable du litige les opposant, ils ont demandé le paiement de la somme de 15.504.750 FCFA, représentant la valeur du terrain; qu'excédés par l'attitude de la FIP qui a rompu tout contact avec eux, ils l'ont assignée en paiement ;

Ils expliquent que pour les débouter de leur action, le Tribunal s'est appuyé sur les pièces fournies par la FIP notamment un bail emphytéotique et un arrêté de concession définitive portant sur des parcelles distinctes de la parcelle litigieuse ; que l'état des lieux qu'ils produisent permet de voir que la parcelle en cause ne se confond avec celle de la FIP ;

Ils prient en conséquence la Cour d'infirmer le jugement querellé ;

En réplique, la société de Fabrique Ivoirienne des Parquets excipe de l'irrecevabilité de l'action des ayants droit de ATSE Yapo Paul pour défaut d'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance des appellants;

Elle fait valoir qu'en plus de cette identification incomplète, le vocable « ayants droit » sous lequel ils se désignent n'a pas la personnalité juridique ;

Au fond, elle soutient que les ayants droit de ATSE Yapo Paul n'établissent pas leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse duquel ils tireraient leur droit de créance prétendue ;

A cet effet, ils relèvent qu'il résulte de l'ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, que toute occupation d'un terrain urbain doit être justifiée par la possession d'un titre de concession définitive ; qu'en l'espèce la parcelle litigieuse étant un terrain urbain, les documents produits par les appelant en l'occurrence une attestation de terrain rural ne justifie pas leur qualité de propriétaire ;

Pour résister à ces arguments ; les ayants droit de ATSE Yapo Paul affirment que l'acte d'appel mentionne les nom, prénom, la fonction et la résidence de leur représentant, YAPO Yapo Paul ;

Au fond, ils indiquent que les pièces produites par la FIP sont celles qui lui ont permis de s'installer et construire son usine qui est entièrement ceinturée par un mur la séparant de la parcelle litigieuse ; que la parcelle qu'ils réclament était au départ un domaine coutumier villageois avant d'être déclarée zone urbaine par l'Etat ; que leurs droits coutumiers sont constants ;

Intervenant à nouveau, la FIP indique que l'attestation de terrain rural versée au dossier par les intimés ne confère pas la propriété d'un terrain rural au sens de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée par la loi 2004-412 du 14 aout 2004 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

La société FIP a été représentée;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;

Ces mentions permettent l'identification des parties et subséquemment l'appréciation de l'intérêt légitime dont elles justifient ainsi que la capacité et la qualité pour agir en justice ;

En l'espèce, l'acte d'appel du 15 mars 2018 indique comme appellants « les ayants droit de feu ATSE Yapo Paul représentés par monsieur YAPO Yapo Paul » sans la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des appellants ; Le vocable ayant droit ne recouvre aucune réalité juridique, il ne s'agit ni d'une personne physique ni d'une personne morale pouvant ester en justice ; Il convient dans ces conditions de déclarer irrégulier l'acte d'appel et dire l'appel irrecevable ;

Sur les dépens

Les appellants succombent ;
Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel des ayants droit de ATSE Yapo Paul irrecevables ;

Les condamne aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

N 2002828 N°

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

2001-08-01

2001-08-01
2001-08-01
2001-08-01
2001-08-01
2001-08-01